



Statuts et règlements Regroupement des Professionnels de la Ville de Gatineau

(Version amendée lors de l'assemblée générale du 20 février 2023)

Table des matières

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE	5
Article 1 Nom	5
Article 2 Siège social.....	5
Article 3 Juridiction.....	5
Article 4 But du Regroupement	5
Article 5 Affiliation	5
Article 6 Désaffiliation.....	5
CHAPITRE 2 : MEMBRES:	6
Article 7 Définition	6
Article 8 Éligibilité.....	6
Article 9 Admission et droit d'entrée	7
Article 10 Cotisations syndicales	7
Article 11 Privilèges et avantages	7
CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	7
Article 12 Démission.....	7
Article 13 Suspension ou exclusion.....	7
Article 14 Procédure de suspension ou d'expulsion	8
Article 15 Recours des membres	8
Article 16 Réinstallation.....	8
Article 17 Structures syndicales	9
CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	9
Article 18 Composition	9
Article 19 Attributions de l'assemblée générale.....	9
Article 20 Assemblée générale annuelle	10
Article 21 Assemblée générale régulière.....	10
Article 22 Assemblée générale spéciale	10
Article 23 Quorum et vote à l'assemblée générale	11
Article 24 Ordre du jour	11

CHAPITRE 5 : CONSEIL SYNDICAL	11
Article 25 Composition	11
Article 26 Éligibilité	12
Article 27 Attributions du conseil syndical	12
Article 28 Réunions.....	12
Article 29 Quorum et vote au conseil syndical.....	12
Article 30 Devoirs et pouvoirs du délégué syndical (si poste existant).....	12
CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF	13
Article 31 Direction.....	13
Article 32 Composition	13
Article 33 Éligibilité	13
Article 34 Attributions du comité exécutif	13
Article 35 Réunions.....	14
Article 36 Quorum et vote	14
CHAPITRE 7 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF	14
Article 37 Présidence	14
Article 38 Vice-présidence.....	15
Article 39 Représentante ou représentant.....	15
Article 40 Deuxième représentante ou deuxième représentant (au besoin)	15
Article 41 Durée du mandat	15
Article 42 Fin de mandat	15
Article 43 Procédure d'élection	15
Article 44 Installation	16
Article 45 Rémunération	16
CHAPITRE 8: COMITÉ DE SURVEILLANCE	17
Article 46 Vérification	17
Article 47 Élection des membres du comité de surveillance	17
Article 48 Réunions et quorum.....	17
Article 49 Devoirs et pouvoirs des responsables du comité	17
Article 50 Rapport annuel	17
CHAPITRE 9: RÈGLES DE PROCÉDURE	17

Article 51	Ouverture et ordre du jour	17
Article 52	Décision.....	18
Article 53	Vote	18
Article 54	Avis de motion	18
Article 55	Ajournement ou clôture d'assemblée	18
Article 56	Proposition	18
Article 57	Priorité d'une proposition.....	18
Article 58	Amendement	19
Article 59	Sous-amendement	19
Article 60	Question préalable.....	19
Article 61	Question de privilège.....	19
Article 62	Étiquette	19
Article 63	Droit de parole.....	19
Article 64	Rappel à l'ordre	20
Article 65	Point d'ordre.....	20
Article 66	Contestation sur la procédure	20
CHAPITRE 10 : AMENDEMENTS		20
Article 67	Amendement	20
Article 68	Dissolution du Regroupement	20

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

Article 1 Nom

Le Regroupement des Professionnels de Gatineau, tel que fondé à Gatineau, le 15 novembre 2010 est une association de salariées et de salariés au sens du Code du travail.

Article 2 Siège social

Le siège social du Regroupement est situé dans la région de l'Outaouais à l'endroit déterminé par son comité exécutif.

Article 3 Juridiction

La juridiction du Regroupement s'étend aux professionnels du secteur Municipal et peut grouper aussi toute autre personne salariée.

Article 4 But du Regroupement

Le Regroupement a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le Regroupement a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

Article 5 Affiliation

Le Regroupement doit être affilié à la Fraternité des Syndicats de l'Industrie et du Commerce (FSIC).

Le Regroupement s'engage à respecter les statuts et règlements de l'organisme précité dans cet article, et à y conformer son action.

Toute personne officière ou déléguée de l'organisme ci-haut mentionné a droit d'assister à toute réunion du Regroupement et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

Article 6 Désaffiliation

Toute association affiliée peut se retirer de la FSIC après avoir suivi la procédure suivante :

- a) avoir déposé à une assemblée générale un avis de motion au moins cent cinquante (150) jours avant la tenue d'une assemblée générale spéciale, dûment convoquée par l'association affiliée, pour exclusivement y discuter et voter sur une désaffiliation éventuelle;
- b) dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation est déposé, il doit être transmis au secrétariat de la FSIC au moins cent cinquante (150) jours avant la tenue de l'assemblée générale spéciale;

- c) l'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation et être reçu par la FSIC au moins trente (30) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale spéciale qui doit être tenue au cours de la période précitée;
- d) Les porte-paroles autorisés par la FSIC peuvent, de plein droit, assister à l'assemblée générale spéciale où se discute et se vote la proposition concernant la désaffiliation et donner leur point de vue si elles le désirent.

La désaffiliation n'est acquise que par l'adoption de la proposition de désaffiliation, par les deux tiers (2/3) des personnes présentes à l'assemblée générale spéciale prévue à cette fin et ratifiée par la suite par les deux tiers (2/3) des membres cotisants, lors d'un référendum tenu après soixante (60) jours, mais ne pouvant dépasser quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la décision de désaffiliation prise lors de l'assemblée générale spéciale, selon les modalités établies par la FSIC.

Les présentes dispositions s'appliquent également à l'association qui entend résilier son entente de services.

Une association affiliée visée par l'alinéa d) de l'article 1.06 des Règlements ne peut se prévaloir des dispositions prévues au présent article des statuts si cela fait moins de trente-six (36) mois qu'elle a été accréditée.

Dans tous les cas où une association se désaffilie de la FSIC ou résilie son entente de services, est suspendue ou exclue, elle doit verser à la FSIC une indemnité équivalente à douze (12) mois de cotisation établie sur la base de la moyenne annuelle des cotisations versées au 31 décembre de l'année précédant la date de la décision.

Dans le cas où la désaffiliation ou la résiliation survient au cours des douze (12) mois suivant la fin d'une grève, d'un lock-out ou d'un maraudage contrevenant aux dispositions du Code du travail, l'indemnité est alors équivalente à vingt-quatre (24) mois de cotisations.

CHAPITRE 2 : MEMBRES:

Article 7 Définition

Les membres sont ceux qui exercent les droits conférés par les statuts et règlements, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 8 et qui satisfont aux exigences de l'article 9. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective.

Article 8 Éligibilité

Pour faire partie du Regroupement à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du Regroupement, être en mise à pied et conservant un droit de rappel, ou congédié et dont le grief est soutenu par le Regroupement, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Regroupement;



- c) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du Regroupement.

Article 9 Admission et droit d'entrée

Toute personne qui aspire à devenir membre du Regroupement doit payer son droit d'entrée, signer un formulaire d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du Regroupement et être acceptée par le Comité exécutif du Regroupement. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée.

Le droit d'entrée des membres est fixé à vingt dollars (20.00 \$).

Article 10 Cotisations syndicales

La cotisation syndicale que tout membre dûment admis doit verser au Regroupement est déterminée conjointement par l'exécutif de l'association et la FSIC.

Article 11 Privilèges et avantages

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du Regroupement. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées générales et durant les heures du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

Dans le cas d'une petite caisse, le même système s'applique.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

Article 12 Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du Regroupement. Il doit remettre sa démission par écrit.

Article 13 Suspension ou exclusion

Est passible de suspension ou d'exclusion par le Comité exécutif du Regroupement, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le Regroupement;
- b) cause un préjudice au Regroupement;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du Regroupement ou de ses membres;
- d) agit de mauvaise foi ou fait de la désinformation;

Tout membre suspendu ou exclu perd son droit aux bénéfices et avantages du Regroupement, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

Article 14 Procédure de suspension ou d'expulsion

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le Comité exécutif ou le Conseil syndical.
- b) La décision du Comité exécutif ou du Conseil syndical ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le Comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité. Le Comité exécutif doit indiquer par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

Article 15 Recours des membres

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le Comité exécutif désire en appeler, il doit le faire auprès du comité exécutif du Regroupement, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par le comité exécutif;
- b) dans le cas d'appel, le membre qui en appelle nomme une personne représentante- arbitre, le Comité exécutif du Regroupement nomme la sienne et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'un président ou une présidente; à défaut d'entente, la FSIC est appelée à le faire;
- c) les délais de nomination des personnes représentées-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation du président ou de la présidente, le comité exécutif de la FSIC a dix (10) jours civils à compter de la date où la demande lui est présentée;
- d) le comité d'appel ainsi nommé, détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles;
- f) les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Regroupement;
- g) si les deux (2) parties s'entendent sur le choix d'un arbitre unique, le Regroupement absorbe les dépenses de la cause;
- h) la suspension ou l'exclusion du membre du Regroupement reste effective pendant la durée de l'appel.

Article 16 Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être accepté de nouveau par le Comité exécutif du Regroupement.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le Comité exécutif du Regroupement, le Conseil syndical ou par l'assemblée générale, selon le cas.

Article 17 Structures syndicales

Le Regroupement se donne les structures dirigeantes qui suivent;

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil syndical;
- c) le comité exécutif.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Regroupement.

Article 19 Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du Regroupement. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du Regroupement;
- b) d'élire les officiers et officières du Regroupement;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;
- f) de discuter du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout moyen de pression;
- g) de modifier les statuts et règlements du Regroupement;
- h) de fixer le montant des cotisations afférentes à l'association;
- i) de voter le budget annuel de petite caisse présenté par le comité exécutif (s'il y a lieu);
- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration;
- k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du Regroupement.

Article 20 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les premiers mois suivants la fin de l'année financière qui se termine, aux anniversaires de la convention collective.

Un avis de convocation à l'assemblée générale annuelle est affiché sur le site web du Regroupement et envoyé par courriel à chaque membre, au moins deux (2) jours avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes : le jour de l'assemblée, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres choses :

- 1) Présentation et adoption du rapport financier de l'année financière de la comptabilité de petite caisse venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaire, (s'il y a lieu).
- 2) Lors des années paires de la convention collective, élection de la vice-présidence du Regroupement. Également, élection des responsables à la vérification.
- 3) Lors des années impaires de la convention collective, élection de la présidence et de la représentante ou du représentant du comité exécutif.

Article 21 Assemblée générale régulière

Les assemblées générales régulières sont tenues au besoin et convoquées de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

Article 22 Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la présidence, sur approbation du comité exécutif du Regroupement et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du Regroupement peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le conseil syndical peut lui aussi, en suivant la même procédure, convoquer une assemblée générale spéciale.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondants au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidence du Regroupement un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée.

La présidence du Regroupement doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

L'exécutif du Regroupement est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de l'exécutif de la FSIC, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres.

Article 23 Quorum et vote à l'assemblée générale

- a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 10% des membres, excluant dans le compte les membres temporaires.
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 23 d) et 60 des présents statuts et règlements, qui elles sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont généralement pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce sans discussion.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes pour être valables doivent remplir les conditions suivantes :

Approbation de la convention collective

Majorité simple des membres présents à l'assemblée.

Vote de grève

Majorité simple des membres présents à l'assemblée.

Pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.

Désaffiliation

Majorité des 2/3 des membres cotisants du Regroupement.

Changement aux présents statuts et règlements

Majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée.

Article 24 Ordre du jour

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

CHAPITRE 5 : CONSEIL SYNDICAL

Article 25 Composition

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) Le comité exécutif;
- b) Les représentants et/ou mandataire de la FSIC ou autres instances compétentes.

Ce qui précède constitue un minimum et le conseil syndical peut augmenter le nombre de personnes déléguées si nécessaires.

Article 26 Éligibilité

Est éligible à une charge de délégué syndical, tout membre du Regroupement.

Article 27 Attributions du conseil syndical

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale; il remplace toute personne déléguée démissionnaire, incapable d'agir ou absent(e), et ce jusqu'à l'assemblée générale qui suit, laquelle tiendra des élections pour combler les postes vacants;
- b) d'élaborer les actions et politiques du Regroupement entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales;
- c) de créer les comités nécessaires à la bonne marche du Regroupement et d'en élire les membres;
- d) de nommer les personnes représentant le Regroupement aux divers organismes auxquels participe le Regroupement;
- e) de préparer les assemblées générales.

Article 28 Réunions

- a) Le conseil syndical se réunit au moins une (1) fois par trois (3) mois.
- b) Tout membre invité du Regroupement peut assister et intervenir au conseil syndical, mais seuls ont droit de vote les membres du conseil syndical, tels que définis.

Article 29 Quorum et vote au conseil syndical

- a) Le quorum du conseil syndical équivaut à 50% du nombre de postes effectivement comblés.
- b) Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 30 Devoirs et pouvoirs du délégué syndical (si poste existant)

Les attributions de la personne qui est délégué syndicale sont les suivantes;

- a) Voir à l'application de la convention collective au niveau de son unité de représentation;
- b) S'occuper de vérifier l'adhésion des personnes nouvellement embauchées;
- c) Informer son unité de représentation des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les personnes syndiquées de son unité de représentation;
- d) Convoquer directement les membres de son unité de représentation aux assemblées générales malgré les dispositions de l'article 20;

- e) Son mandat est d'une durée déterminée par l'exécutif syndical.

CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 31 Direction

Le Regroupement est administré par un comité exécutif.

Article 32 Composition

Le comité exécutif est formé de trois (3) ou quatre (4) membres, dont les fonctions sont :

- a) la présidence;
- b) la vice-présidence;
- c) la représentante ou le représentant.
- d) Au besoin seulement, la deuxième représentante ou le deuxième représentant.

Article 33 Éligibilité

Est éligible à une charge à la direction du comité exécutif, tout membre du Regroupement.

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste de membre du comité exécutif, à la condition que sa mise en candidature soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre qui doit être muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

Article 34 Attributions du comité exécutif

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes;

- a) Administrer les affaires du Regroupement;
- b) Déterminer les dates et les lieux des assemblées générales et convoquer au besoin le conseil syndical;
- c) Autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;
- d) Établir les priorités du Regroupement;
- e) Voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres;
- f) Former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du Regroupement;
- g) Nommer les personnes représentant le Regroupement aux divers organismes auxquels participe le Regroupement;
- h) Admettre les membres;

- i) Recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer; le tout cependant sujet aux dispositions des articles 13,14 et 15 des présents statuts et règlements;
- j) Recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;
- k) Se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du Regroupement;
- l) Soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- m) Présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- n) Prévoir la nomination d'une personne remplaçante au poste de la présidence en cas d'absence de courte durée;
- o) Entériner les diverses ententes de services.

Article 35 Réunions

Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par trois (3) mois, selon les modalités déterminées par ledit comité.

Article 36 Quorum et vote

Le quorum du comité exécutif équivaut à 75% du nombre de postes qui sont effectivement comblés. Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 7 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 37 Présidence

Les attributions de la présidence sont les suivantes :

- a) Être responsable de la régie interne du Regroupement;
- b) Présider les assemblées du Regroupement, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée.
- c) La présidence doit céder temporairement sa place à la vice-présidence si elle veut prendre part aux débats;
- d) Représenter le Regroupement dans ses actes officiels;
- e) Surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque membre de l'exécutif s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- f) Surveiller les activités générales du Regroupement;
- g) Signer les chèques conjointement avec la vice-présidence (s'il y a lieu);
- h) Convocation des assemblées générales, du conseil syndical et des réunions de l'exécutif;



- i) Avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- j) Signer les procès-verbaux des assemblées;
- k) Signer les rapports financiers (s'il y a lieu);
- l) Être responsable de l'information externe du Regroupement (média instances, etc.);
- m) Faire partie ex-officio de tous les comités.

Article 38 Vice-présidence

Les attributions de la vice-présidence sont les suivantes :

- a) Remplacer la présidence en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de cette dernière.
- b) Être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

Article 39 Représentante ou représentant

Les attributions de la représentante syndicale ou du représentant syndical sont les suivantes :

- a) Préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- b) Avoir l'autorité de fournir en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la FSIC et au comité de surveillance du Regroupement.
- c) Être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

Article 40 Deuxième représentante ou deuxième représentant (au besoin)

Les attributions de la personne qui occupe le poste à la trésorerie sont les suivantes :

- a) Être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

Article 41 Durée du mandat

La durée du mandat des personnes membres de l'exécutif est de deux (2) ans.

Article 42 Fin de mandat

Tous les membres de l'exécutif doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du Regroupement, ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Article 43 Procédure d'élection

- a) L'assemblée à laquelle se tiennent les élections se choisit une présidente ou un président d'élection et une ou un secrétaire d'élection, ainsi que des scrutatrices ou scrutateurs pour participer au dépouillement du scrutin.

- b) Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge;
- c) S'il n'y a qu'une candidature au poste d'officière ou d'officier, cette personne est automatiquement élue par acclamation;
- d) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret, les scrutatrices ou les scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la présidente ou au président d'élection; cette dernière ou ce dernier doit voter dans les seuls cas d'égalité des voix;
- e) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

Article 44 Installation

Les membres de l'exécutif accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation :

- a) Pour procéder à l'installation des membres de l'exécutif, on doit en autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'un organisme auquel le Regroupement est affilié;
- b) L'installation des membres de l'exécutif se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente;
- c) La ou le secrétaire ou d'élection donne lecture des noms des membres de l'exécutif élus qui prennent place par ordre sur la tribune;
- d) La présidente ou le président d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle ou il procède à l'installation;
- e) La présidente ou le président d'élection :
 « Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts et règlements, de promouvoir les intérêts du regroupement et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous? »

Chacun des membres de l'exécutif répond : « je le promets ».

L'assemblée générale répond : « nous en sommes témoins ».

Article 45 Rémunération

Les membres de l'exécutif qui occupent des postes au Regroupement n'ont droit à aucune rémunération, ni jetons de présence. Cependant, ils ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés d'après les barèmes en vigueur à la FSIC. Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

CHAPITRE 8: COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 46 Vérification

En tout temps, une personne autorisée représentant la FSIC peut procéder à une vérification des livres du Regroupement. Le comité exécutif doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

Article 47 Élection des membres du comité de surveillance

Deux (2) membre du Regroupement sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les membres de l'exécutif.

Article 48 Réunions et quorum

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par an. Un membre de l'exécutif doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence. Le quorum du comité est de deux (2) membres.

Article 49 Devoirs et pouvoirs des responsables du comité

Les attributions des responsables à la surveillance sont les suivantes :

- a) Examiner tous les revenus et les dépenses;
- b) Examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie, ainsi que les autres comptes de caisse du Regroupement;
- c) Vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif.

Article 50 Rapport annuel

Les responsables du comité de surveillance doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil syndical.

CHAPITRE 9: RÈGLES DE PROCÉDURE

Le présent chapitre s'applique à toutes les instances du Regroupement.

Article 51 Ouverture et ordre du jour

À l'heure fixée pour les réunions, la présidence ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

Article 52 Décision

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts et règlements, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. La présidence n'a droit de vote que dans les seuls cas d'égalité des voix.

Article 53 Vote

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé. Une seule personne membre peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ladite personne membre fasse la demande avant que la présidence ait appelé le vote. Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 23 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

Article 54 Avis de motion

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante;

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée;
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, la personne qui fait la proposition doit être présente. Après explications de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité des membres présents.

Article 55 Ajournement ou clôture d'assemblée

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La présidence déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Article 56 Proposition

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le comité exécutif et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

Article 57 Priorité d'une proposition

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

Article 58 Amendement

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

Article 59 Sous-amendement

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter, ou à retrancher pour ajouter, certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

Article 60 Question préalable

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous- amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui a fait la proposition de la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui de 2/3 des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être posée qu'après cinq (5) nouvelles interventions. La personne qui propose la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

Article 61 Question de privilège

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le Regroupement.

Article 62 Étiquette

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la présidence. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidence décide alors lequel a priorité.

Article 63 Droit de parole

La présidence d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidence peut exiger que les intervenants se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

Article 64 Rappel à l'ordre

Tout membre qui s'écarte de la question, ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidence; en cas de récidive, celle-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

Article 65 Point d'ordre

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidence en décide, sauf appel à l'assemblée.

Article 66 Contestation sur la procédure

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts et règlements, le code de procédure Morin s'applique.

CHAPITRE 10 : AMENDEMENTS

Article 67 Amendement

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts et règlements devra être présentée par écrit au conseil syndical avant d'être lue à l'assemblée générale des membres. Tout changement apporté aux statuts n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

De plus, toute modification aux présents statuts et règlements doit être envoyée à la FSIC.

Article 68 Dissolution du Regroupement

La dissolution volontaire du Regroupement est prononcée quand les deux tiers (2/3) des membres présents l'approuvent en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.